



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de la société AGRIAL sur la commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41110 du 22 juillet 2013 autorisant la société AGRIAL à exploiter un établissement spécialisé dans le lavage, le pelage et le conditionnement de légumes sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne ;

**VU** l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé qui dispose :

*« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. » ;*

**VU** l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé qui dispose :

*« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection [...].*

*Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :*

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),*
- Les secteurs collectés et les réseaux associés,*
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)*
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). » ;*

**VU** l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé qui dispose :

<i>Niveau de bruits ambiants existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>

**VU** l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé qui dispose :  
« *Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.* » ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 janvier 2024 ;

**VU** le courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**VU** les réponses de l'exploitant reçues en préfecture le 16 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que le plan des réseaux ne comporte pas l'ensemble des éléments demandés ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de ces données sur le plan n'est pas de nature à faciliter le repérage sur le terrain de dispositifs concourant à la protection des eaux et des sols ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRIAL de respecter les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que le contrôle des émissions acoustiques réalisées le 5 avril 2022 a mis en évidence un dépassement de l'émergence dans la zone à émergence réglementée C, l'émergence ayant été mesurée à 5,5 dB(A) ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ce dépassement des émergences est susceptible de générer une nuisance pour les riverains ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRIAL de respecter les dispositions de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 novembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : préalablement à la visite, l'inspecteur a pu entrer et circuler librement sur le site sans être accompagné ni être interpellé par un membre du personnel. L'exploitant a indiqué que seuls les locaux sociaux et le local sprinklage étaient sous surveillance permanente ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'accès au site de personnes non autorisées peut conduire à des incidents ou accidents pouvant avoir des conséquences sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRIAL de respecter les dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le calendrier proposé par l'exploitant dans son courrier reçu en préfecture le 16 février 2024 visant au respect des prescriptions des articles 6.2.1 et 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure de mise en demeure engagée à son encontre ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AGRIAL, pour l'établissement spécialisé dans le lavage, le pelage et le conditionnement de légumes qu'elle exploite sur la commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 relatif au plan des réseaux.

**Article 2** : La société AGRIAL, pour l'établissement spécialisé dans le lavage, le pelage et le conditionnement de légumes qu'elle exploite sur la commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne, est mise en demeure de respecter **avant le 31 décembre 2024**, les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 relatif aux nuisances sonores.

L'exploitant respectera le calendrier suivant :

- réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- devis de la solution retenue avant le 30 juin 2024 ;
- mise en place de la solution retenue et nouvelle campagne de mesure des émissions acoustiques avant le 31 décembre 2024.

**Article 3** : La société AGRIAL, pour l'établissement spécialisé dans le lavage, le pelage et le conditionnement de légumes qu'elle exploite sur la commune de Saint-Georges-de-Gréhaigne, est mise en demeure de respecter **avant le 31 décembre 2024**, les dispositions de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 relatif au contrôle des accès.

L'exploitant respectera le calendrier suivant :

- réalisation d'un devis d'état des barrières dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- devis de la solution retenue avant le 31 juillet 2024 ;
- mise en place de la solution retenue avant le 31 décembre 2024.

**Article 4** : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Georges-de-Gréhaigne, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le 14/03/2024



Pierre LARREY